



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 88/2023 DU 9/11/2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
VOIE DEPARTEMENTALE CHEMIN DE PIGASSOU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation
de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 8/11/23 par laquelle l'entreprise CARROBAT représentée par Monsieur
GORSKI-18 RUE DES CEDRES à ST ORENS DE GAMEVILLE demande une autorisation de stationnement
de camions 4 CH DE PIGASSOU 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, nécessaire pour la REALISATION D'UN
DALLAGE EN BETON

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de REALISATION D'UN DALLAGE EN BETON 4 Chemin de Pigassou, 31180
ROUFFIAC -TOLOSAN, le 16 Novembre 2023, de 10 à 12 H, et ces travaux nécessitant l'empiètement
sur la voie Chemin de Pigassou, la circulation des véhicules sera alternée, sur cette voie,
par alternat manuel.

Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée
pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,
par :

l'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire
approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation
temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent
arrêté

Par délégué

JSE



Rouffiac Tolosan le 13/11/2023

Jean-Gervais Sourzac

Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification